

Arrêt

n° 101 448 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique lunda de Sandoa. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 24 juin 2012, vous allez chercher de la marchandise en Zambie et en profitez pour revenir avec votre oncle qui y habite depuis

l'année 2000 et qui souhaite rentrer au Congo. Vous êtes arrêtée (sic) par les autorités pour être contrôlés. Les policiers vérifient la camionnette et s'apprête (sic) à vous laisser repartir, mais le petit garçon qui est avec vous, les traite de voleurs. Ils demandent vos pièces d'identité et fouillent votre sac, où il (sic) trouve (sic) trois tracts en faveur de l'UDPS. Votre oncle n'ayant pas de papier il est soupçonné d'être un rebelle. Vous tentez d'expliquer qu'il s'agit de votre oncle, vous êtes alors accusé d'essayer de faire rentrer des rebelles au pays. Vous et votre oncle, ainsi que le petit garçon qui n'avait pas de papier non plus, êtes emmenés à la prison de Lubumbashi, qui se nomme Kasapa. Vous y êtes maltraitée et violée. Vous restez détenue pendant quatre jours. Vous parvenez à vous évader avec la complicité d'un gardien et vous vous rendez chez la cousine de votre amie. Deux jours plus tard, vous allez vous faire soigner dans un dispensaire. Vous apprenez qu'il n'y aura pas de défilé le 30 juin au Congo et vous prenez peur. Votre amie vous explique que vous êtes recherchée. Vous prenez l'avion pour Kinshasa où vous restez pendant une journée.

Le 23 juillet 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre de rentrer au Congo, parce que selon vous vous seriez arrêtée par les policiers. Vous ne savez pas où se trouve votre oncle et vous dites que les gens de l'UDPS sont traqués et qu'ils sont en insécurité. Vous dites avoir été accusée de faire rentrer des rebelles au Congo (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 12, 13). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays auparavant, ni été arrêtée ou détenue. Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 5, 14).

De prime abord, le Commissariat général relève un manque de constance dans vos déclarations. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez jamais possédé de passeport pour ensuite dire qu'en 2010 vous avez fait refaire un nouveau passeport car l'ancien avait expiré (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2012 p. 8). De même, lors de votre audition (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 8), vous avez affirmé ne jamais avoir fait une demande de visa. Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde de documentation pays, demande de visa n° :BEL00350000000000000000000004663), vous avez fait une demande de visa auprès de l'ambassade belge le 20 septembre 2010. Confrontée à ces informations, la seule chose que vous dites est que vous ne l'avez pas dit parce que ce visa vous a été refusée (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 25). Cependant, étant donné que la question était de savoir si vous aviez déjà fait une demande de visa et non pas si on vous avait déjà accordé une demande de visa, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous avez répondu par la négative.

Ensuite, vous vous présentez comme une sympathisante du parti UDPS depuis 2008 (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 4). Ainsi, interrogée sur la signification de l'acronyme UDPS, vous avez déclaré que ça veut dire « Union des démocrates pour le parti socialiste », avant de vous excuser et de dire que c'est l'« Union des démocrates pour le progrès social », alors que l'intitulé exact est « Union pour la démocratie et le progrès social (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 4). Pourtant, il s'agit d'un élément fondamental que tout membre de ce parti, même sympathisant, se doit de connaître et qui est par ailleurs de notoriété publique au Congo. Vous citez le nom du président du parti et les noms de trois autres dirigeants, sans pouvoir expliquer leur fonction au sein de l'UDPS, à part dire que ce sont des membres influents (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 5, 6). Invitée à expliquer pourquoi vous avez décidé de devenir sympathisante de l'UDPS, vous vous limitez à dire que c'est à cause de leur projet de société, qu'ils sont pacifiques, qu'ils veulent la paix et la gratuité de l'école primaire et des soins (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 6). Vous dites ne rien faire pour le parti à part quelques cotisations, alors que plus tard vous dites que lorsque vous êtes arrêtée, les policiers trouvent des tracts dans votre sac.

Ces tracts concernent les élections et vous les distribuez (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 6, 14). Interrogée sur les réunions, auxquelles vous avez assistée, vous dites qu'un membre se lève

et se présente, puis vous commencez à discuter sur les prix des aliments, de l'école et sur les hôpitaux qui ne fonctionnent pas. Vous dites que vous pouviez donner vos doléances et qu'à la fin il y avait de la propagande pour élire le président du parti (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 6, 7). Questionnée sur l'identité du responsable de ces réunions, vous répondez que c'est des membres à tour de rôle mais que vous ne retenez pas qui fait quoi (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 7). Vous dites ne pas participer à des événements organisés par le parti et n'avoir connu aucun autre problème en raison de votre appartenance à ce parti en dehors de votre arrestation le 24 juin 2012 (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 5, 7).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre manque de connaissance du parti ainsi que votre rôle très limité ne permettent pas d'établir que vous représentez une cible privilégiée pour les autorités congolaises.

De même, l'indigence de vos propos quant à votre détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos quatre jours de détention, vous vous êtes contentée de dire que des fois on vous appelle, des fois c'est quelqu'un d'autre qu'on appelle, que vous entendiez des pleurs, des cris et des supplications. Vous donnez le motif d'arrestation de trois de vos codétenus. Vous ajoutez qu'eux aussi ont été torturés et que vos deux codétenues ont été violées (cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2012, p. 23). Invitée à en dire davantage au sujet de votre détention, vous avez ajouté que vous mangiez deux fois du riz, qu'il y avait un bidon d'eau, qu'il n'y avait pas de lumière et que vous dormiez par terre. (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 15). Vous dites que vous deviez vous déshabiller avant qu'on vous frappe et qu'il mettait de la cire de bougie sur votre corps (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 15). Vous n'ajoutez rien d'autre.

Quant au déroulement des quatre jours que vous avez passés à cet endroit, vos propos sont restés inconsistants. De fait, vous vous êtes limitée à répondre que si vous voulez aller à la toilette, vous frappez à la porte et vous y alliez, que là vous pouviez vous débarbouiller un peu. Vous dites qu'après vous étiez appelée pour être interrogée, battue ou violée (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 16, 17). Invitée à expliquer ce qui se passe en dehors des interrogatoires et quand vous êtes appelée, vous dites que les autres pouvaient parler entre eux, que vous étiez abattue, que vous vous demandiez comment sortir de ce périn et que vous dormiez (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 17). Interrogée une nouvelle fois sur le déroulement de vos journées, vous répétez vos propos et vous n'ajoutez rien d'autre en dehors du fait qu'on vous a promis la chaise électrique et qu'on vous a dit que votre oncle a avoué sous la torture (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 18).

De même, vos déclarations concernant vos codétenus restent imprécises. Vous dites que vous étiez sept dans la cellule, mais vous ne pouvez donner que deux noms (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 16). Vous pouvez donner le motif d'arrestation pour trois d'entre eux et l'origine de deux d'entre eux. Vous ne savez rien dire d'autre sur vos codétenus (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 16). Sur vos sujets de conversation vous dites que vous parliez des raisons de votre arrestation, que les autres parlaient entre eux mais que ça ne vous intéressait pas et qu'ils injuriaient les policiers à voix basse (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 16).

Lors de l'analyse de votre dossier il doit être tenu compte du fait que vous n'avez été détenue que quatre jours mais étant donné qu'il s'agit de votre première détention, qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 10, 11), le Commissariat général relève que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée votre détention. Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention.

Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet au Congo, vous vous montrez imprécise. Ainsi, vous dites que votre propriétaire a dit à votre amie que vous étiez recherchée chez vous par des policiers qui vous accusaient de faire entrer des rebelles au pays (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 23). Invitée à dire tout ce que vous savez sur ces recherches, vous n'ajoutez rien d'autre. Vous ne savez pas quand cette visite des policiers a eu lieu, ni s'ils sont venus une ou plusieurs fois.

En ce qui concerne votre oncle, vous ne pouvez donner aucune information quant à sa situation actuelle et vous n'avez fait aucune démarche afin d'en obtenir (cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012 p. 22). Au vu de vos déclarations imprécises et lacunaires, le Commissariat général ne peut croire que

vous êtes effectivement recherchée au Congo. Mais de plus, le Commissariat général relève votre absence de démarches depuis que vous êtes en Belgique, pour vous renseigner sur l'évolution de votre problème au Congo. Ainsi, vous avez eu un seul contact avec votre amie depuis que vous êtes arrivée et vous n'avez plus de contact depuis. Invitée à vous en expliquer, vous dites que vous ne voulez pas contacter des personnes en raison de votre état de santé et du fait que vous ne savez pas à qui poser des questions. Le Commissariat général relève que votre inertie ne cadre pas avec le comportement d'une personne persécutée et qui craint d'être arrêtée en cas de retour dans son pays.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides ; la violation des dispositions relatives à la motivation tant en droit qu'en fait de toute décision juridictionnelle telles que formulées dans l'article 149 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; enfin de la violation des dispositions relatives à la protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48 4 §2 de la loi du 15 12 1980 précitée* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de lui « Accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'« Annuler la décision [...] [et] Renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle instruction ».

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se borne à préciser que les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire « sont remplies au regard des menaces qui continuent de peser sur elle suite à la disparition de son oncle ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif que les faits invoqués par la partie requérante manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait tout d'abord valoir « *Qu'à partir du moment où elle a été arrêtée avec son oncle, un ancien Mobutiste, qui avait quitté le Congo depuis 10 ans ainsi que le garçon qui les accompagnaient en provenance de Zambie et que ces deux derniers ne disposaient d'aucun document d'identité, les autorités congolaises ne pouvaient s'empêcher de ne pas les accuser d'être des rebelles qui tentent de s'infiltrer à travers le Congo en vue de sa déstabilisation ; Que de plus la situation objective de cette période a laissé voir que des mouvements de rebelles existaient à travers tout le Congo durant cette période et que l'Etat craignait une tentative de coup d'Etat particulièrement lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance du Congo devant être célébrée en date du 30 juin, Qu'à partir du moment où ces festivités ont été annulées [...] ; Qu'également ayant découvert des tracts de l'UDPS dans [son] sac [...] il est compréhensible que les autorités congolaises aient pensé avec raison découvrir un des maillons de la chaîne déstabilisatrice [...] Que partant ses déclarations devraient être tenues pour vrai (sic) et prises en considération [...]* ». La partie requérante rappelle également « *Qu'il n'est pas étonnant qu'elle sache si peu de l'UDPS : en effet, elle n'en est que sympathisante et seulement depuis 2008 ; qu'autrement, elle n'en est pas membre, qu'elle n'est pas une militante active et qu'elle ne suit indirectement ce qui s'y passe [...] ; Que si elle en est tombée victime, c'est uniquement un concours de circonstances qui ont fait que l'on découvre dans son sac trois tracts de l'UDPS joints à sa présence d'individus sans aucun document d'identité dont elle a déclaré être parente [...]* ». S'agissant de sa détention, la partie requérante fait valoir qu'elle a décrit les mauvais traitements et viols auxquels elle a été soumise et « *Que le fait d'avoir pu donner les motifs d'arrestation de ses trois codétenus et de donner les origines de deux autres, aurait dû être considéré comme un commencement de preuves (sic) de son passage dans cette prison dont le traitement était justifié par les aveux soutirés à son oncle qui l'avait dénoncé ; Que n'ayant passé que quatre jours en prison, elle ne pouvait fournir d'autres détails que ceux qu'elle a réellement vécus* ».

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit à l'appui de sa demande d'asile aucun document. Dès lors que les préférences de la partie requérante ne reposent que sur ses seules déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que d'une manière générale, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément

de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever plusieurs lacunes, imprécisions et inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant sa détention, les recherches dont elle ferait l'objet et sa sympathie envers le parti de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après l'UDPS) en sorte qu'elle n'est pas parvenue à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

S'agissant de sa détention, la partie défenderesse a constaté, à bon droit, dans la décision attaquée que la requérante tient des propos lacunaires et inconsistants concernant le déroulement de ces quatre journées de détention et ses codétenus. En termes de requête, la partie requérante rappelle avoir décrit les mauvais traitements et viols auxquels elle a été soumise et soutient « *Que le fait d'avoir pu donner les motifs d'arrestation de ses trois codétenus et de donner les origines de deux autres, aurait dû être considéré comme un commencement de preuves (sic) de son passage dans cette prison dont le traitement était justifié par les aveux soutirés à son oncle qui l'avait dénoncé ; Que n'ayant passé que quatre jours en prison, elle ne pouvait fournir d'autres détails que ceux qu'elle a réellement vécus* ». Or, force est de constater qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de la courte durée de la détention invoquée et qu'elle explique les raisons pour lesquelles, malgré cette courte durée, elle considère que les déclarations de la requérante ne suffisent pas à établir la réalité de celle-ci. En effet, dans la mesure où il s'agit de sa première détention et partant un événement marquant dans la vie de la requérante d'autant plus qu'elle affirme que cet événement l'a conduite à fuir son pays d'origine, le Conseil fait bien les motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des explications plus circonstanciées de la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des recherches dont la partie requérante affirme faire l'objet en raison de son lien de parenté avec son oncle, ancien Mobutiste, soupçonné d'être un rebelle, la partie défenderesse souligne le caractère vagues et imprécis de ses déclarations. En effet, la partie requérante affirme que des policiers sont venus à son domicile l'accusant de faire entrer des rebelles (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 23) mais déclare ignorer quand cette visite a eu lieu. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que l'absence de toute démarche pour tenter d'obtenir la moindre information sur l'évolution de sa situation et de celle de son oncle soupçonné d'être rebelle et qu'elle prétend avoir été accusée de l'avoir fait entrer, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays. Le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'il est pertinent dès lors qu'il porte sur un élément essentiel des problèmes évoqués par la partie requérante. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose « *Qu'à partir du moment où elle a été arrêtée avec son oncle, un ancien Mobutiste, qui avait quitté le Congo depuis 10 ans ainsi que le garçon qui les accompagnaient en provenance de Zambie et que ces deux derniers ne disposaient d'aucun document d'identité, les autorités congolaises ne pouvaient s'empêcher de ne pas les accuser d'être des rebelles qui tentent de s'infiltrent à travers le Congo en vue de sa déstabilisation ; Que de plus la situation objective de cette période a laissé voir que des mouvements de rebelles existaient à travers tout le Congo durant cette période et que l'Etat craignait une tentative de coup d'Etat particulièrement lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance du Congo devant être célébrée en date du 30 juin, Qu'à partir du moment où ces festivités ont été annulées [...]. Qu'également ayant découvert des tracts de l'UDPS dans [son] sac [...] il est compréhensible que les autorités congolaises aient pensé avec raison découvrir un des maillons de la chaîne déstabilisatrice [...] Que partant ses déclarations devraient être tenues pour vrai (sic) et prises en considération [...]* » Or, cette affirmation n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil sur la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, le caractère limité des connaissances de la requérante sur l'UDPS. En effet, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ignore la signification exacte de l'acronyme UDPS (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 4), les fonctions assumées par les personnes qu'elles citent comme « membres influents » du parti (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 5 et 6) et qu'interrogée sur le projet de ce parti, ses propos sont vagues et généraux (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 6). En termes de requête, la partie requérante allègue qu'elle n'est pas membre ni militante active de l'UDPS mais seulement sympathisante depuis 2008 et que « *c'est uniquement un concours de circonstances qui ont que l'on découvre dans son sac trois tracts de l'UDPS* ». Cependant, le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée d'autant plus que la partie requérante a par ailleurs également affirmé lors de son audition être sympathisante depuis 2008 (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.4), avoir payé quelques cotisations (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 6), avoir assisté à des réunions (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 6) et avoir des tracts « *partout dans sa maison [...] et dans les sacs* » qu'elle distribuait (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 14).

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance, les lacunes et l'invraisemblance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Lubumbashi, ville où la partie requérante a vécu pendant de nombreuses années avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Lubumbashi puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET